



CANADA

TREATY SERIES **2024/21** RECUEIL DES TRAITÉS

COLOMBIA / AIR

Agreement between Canada and the Republic of Colombia on Air Transport

Done at Ottawa on 30 October 2017

In Force on 12 August 2024

COLOMBIE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Canada et la République de Colombie

Fait à Ottawa le 30 octobre 2017

En vigueur le 12 août 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/21-PDF
ISBN: 978-0-660-74579-4

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/21-PDF
ISBN : 978-0-660-74579-4



CANADA

TREATY SERIES **2024/21** RECUEIL DES TRAITÉS

COLOMBIA / AIR

Agreement between Canada and the Republic of Colombia on Air Transport

Done at Ottawa on 30 October 2017

In Force on 12 August 2024

COLOMBIE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Canada et la République de Colombie

Fait à Ottawa le 30 octobre 2017

En vigueur le 12 août 2024

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF COLOMBIA
ON AIR TRANSPORT**

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADING</u>
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Schedules
21	Consultations
22	Amendment
23	Settlement of Disputes
24	Termination
25	Registration with International Civil Aviation Organization
26	Multilateral Conventions
27	Entry into Force

ANNEX – Route Schedule

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1	Titres et définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation
4	Autorisations
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité d'aéroports et d'installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Taxation
19	Applicabilité aux vols affrétés / non réguliers
20	Programmes d'exploitation des services
21	Consultations
22	Amendement
23	Règlement des différends
24	Dénonciation
25	Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale
26	Conventions multilatérales
27	Entrée en vigueur

ANNEXE – Tableau des routes

CANADA AND THE REPUBLIC OF COLOMBIA, hereinafter referred to as the “Parties”,
BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on
7 December 1944;
DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;
RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism
and investment;
DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and
DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;
HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. In this Agreement, unless otherwise stated:
“aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Republic of Colombia, the *Unidad Administrativa Especial de Aeronáutica Civil*, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;
“agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement to transport passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
“Agreement” means this Agreement, any annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any annex attached thereto;
“air service”, “international air service” and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Parties;
“designated airline” means an airline designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4;

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, ci-après dénommés les « Parties »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international; et

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.

2. Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent accord ou à l'une de ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Colombie, de l'*Unidad Administrativa Especial de Aeronáutica Civil*, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« conditions générales de transport » s'entend des conditions qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées aux prix;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention, et de tout amendement de la Convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, à la condition que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

« prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances (incluant les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en rapport avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (y compris de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux ou redevances;

“general terms and conditions of carriage” means those terms and conditions which are broadly applicable to the air transportation and not directly related to any price;

“price” means any fare, rate or charge (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge;

“territory” means,

- (a) in the case of Canada, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its national law, and includes the air space above these areas;
- (b) in the case of the Republic of Colombia, its mainland and island portions and interior waters and the territorial sea under its sovereignty, and the airspace above them.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Party grants to the other Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Party:
 - (a) the right to fly across its territory without landing;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up and discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. Each Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) to the other Party for airlines not designated under Article 3.
3. Paragraph 1 shall not be interpreted as granting to a Party the right for its designated airlines to take up, in the territory of the other Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Party.

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent;
- b) dans le cas de la République de Colombie, ses portions continentales et ses insulaires et ses eaux intérieures et la mer territoriale sous sa souveraineté, et l'espace aérien au dessus.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial; et
 - c) dans la mesure autorisée par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie accorde aussi les droits spécifiés aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une Partie le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3

Designation

Each Party shall have the right to designate by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services in this Agreement for that Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorization

1. A Party that is notified under Article 3 of a designation or substitution of an airline shall require its aeronautical authorities to issue without delay, consistent with the laws and regulations of that Party, to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. The Parties confirm that, upon receipt of the required authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, each Party shall have the right, through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 of this Agreement with respect to an airline designated by the other Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently, in the following circumstances:

- (a) the airline fails to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Party issuing the authorizations;
- (b) the airline fails to comply with the laws and regulations of the Party issuing the authorizations;
- (c) they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Party designating the airline or its nationals; or
- (d) the airline fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus visés dans le présent accord pour cette Partie, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisations

1. La Partie à laquelle est notifiée une désignation ou une substitution d'une entreprise de transport aérien en vertu de l'article 3 exige de ses autorités aéronautiques qu'elles délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties confirment que, sur réception des autorisations nécessaires, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, si, selon le cas :

- a) l'entreprise ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie qui délivre les autorisations;
- b) l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie qui délivre les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont détenus par la Partie désignant l'entreprise ou par ses ressortissants; ou
- d) l'entreprise n'exploite pas ses activités d'une manière conforme aux conditions énoncées dans le présent accord.

2. The rights specified in paragraph 1 may only be exercised after consultations between the aeronautical authorities of the Parties are held in accordance with Article 21, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 7 or 8.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of that aircraft, by the designated airlines of the other Party on entrance into, departure from and while within that territory; and
 - (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Party and by or on behalf of the passengers, crew members, cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Party, on transit through, admission to, departure from and while within that territory.
2. In the application of such laws and regulations, a Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Party treatment no less favourable than that accorded to its own airlines or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Each Party, through its aeronautical authorities, shall recognize certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of the other Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. Each Party, through its aeronautical authorities reserves the right to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences issued to its own nationals by the other Party.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 peuvent être exercés uniquement après des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties au titre de l'article 21, sauf si des mesures immédiates sont indispensables pour empêcher une infraction aux lois et règlements précités, ou si la sécurité ou la sûreté exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire; et
 - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises incluant le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie et par ou pour le compte des passagers et membres d'équipage et pour les marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Dans l'application des lois et règlements précités, la Partie accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Chaque Partie reconnaît, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies conformément à la Convention. Chaque Partie se réserve toutefois le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

2. Each Party may request consultations at any time concerning the safety standards maintained by the other Party in areas relating to aeronautical facilities, flight crew, aircraft and the operation of aircraft. Such consultations shall take place within thirty (30) days of that request.

3. If, following such consultations, one Party finds that the other Party does not effectively maintain and administer safety standards in the areas referred to in paragraph 1 that meet the standards established at that time pursuant to the Convention, the other Party shall be informed of such findings and of the steps considered necessary to conform with the ICAO standards. The other Party shall then take appropriate corrective action within thirty (30) days or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Party that made the findings. Failure to take appropriate corrective action within the prescribed timeframe, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Party accepts that, any aircraft operated by, or on behalf of an airline of one Party, on service to or from the territory of another Party, may, while within the territory of the other Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Party, provided this does not cause unreasonable delay in the operation of the aircraft. Notwithstanding the obligations mentioned in Article 33 of the Convention, the purpose of this search is to verify the validity of the relevant aircraft documentation, the licensing of its crew, and that the aircraft equipment and the condition of the aircraft conform to the standards established at that time pursuant to the Convention.

5. If its aeronautical authorities determine that immediate action is essential to ensure the safety of airline operations, each Party shall have the right to immediately suspend or vary the operating authorizations of an airline or airlines of the other Party.

6. A Party shall discontinue through its aeronautical authorities, any action taken pursuant to paragraph 5 once the basis for the taking of that action ceases to exist.

7. Subject to paragraph 5, one Party shall not take effective measures consisting of withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of one or more designated airlines of the other Party, insofar as those designated airlines comply with the terms of their operating authorizations issued by both Parties.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Chaque Partie peut demander à tout moment des consultations concernant les normes de sécurité qui sont maintenues par l'autre Partie dans les domaines liés aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations sont tenues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

3. Si, après les consultations précitées, une Partie conclut que l'autre Partie ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précisés au paragraphe 1, des normes de sécurité qui sont conformes aux normes établies conformément à la Convention à ce moment-là, elle en avise l'autre Partie et l'informe des mesures qu'elle juge nécessaires pour que les normes de l'OACI soient respectées. L'autre Partie prend ensuite des mesures correctives appropriées dans les trente (30) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie qui a formulé la conclusion. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans le délai prescrit constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie accepte que tout aéronef qui est exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie ou au nom d'une telle entreprise, et qui fournit un service à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie, puisse faire l'objet, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie, d'une inspection par les autorités aéronautiques de cette dernière, à la condition qu'une telle inspection ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Malgré les obligations énoncées à l'article 33 de la Convention, cette inspection vise à permettre de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef et des licences de son équipage, ainsi que la conformité de l'équipement de l'aéronef et de l'état de celui-ci aux normes établies conformément à la Convention à ce moment-là.

5. Si ces autorités aéronautiques concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien, chacune des Parties a le droit de suspendre ou de modifier immédiatement les autorisations d'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie.

6. La Partie lève, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, toute mesure prise conformément au paragraphe 5 dès que la cause qui l'a motivée a cessé d'exister.

7. Sous réserve du paragraphe 5, une Partie ne peut prendre de mesures effectives consistant à refuser, à révoquer, à suspendre ou à assortir de conditions les autorisations d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie tant que ces entreprises de transport aérien désignées respectent les dispositions des autorisations d'exploitation qui leur ont été délivrées par les deux Parties.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, as well as with the provisions of any other convention or protocol relating to the security of civil aviation applied by both Parties.

3. The Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and airport operators located in their territory, act in conformity with those aviation security provisions. Accordingly, each Party shall, on request, provide the other Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Each Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Party to discuss those differences.

5. Each Party accepts that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4, required by the other Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Party. Each Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Party requesting the measures.

7. Each Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, to have its aeronautical authorities conduct, an assessment in the territory of the other Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Parties and applied without delay to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de même qu'aux dispositions de tout autre protocole ou convention relatif à la sûreté de l'aviation civile appliqué par les deux Parties.

3. Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions relatives à la sûreté sont applicables aux Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie informe, sur demande, l'autre Partie de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation des annexes visées au présent paragraphe. Chacune des Parties peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie, lesquelles auront lieu sans délai, pour discuter de ces différences.

5. Chaque Partie accepte que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour protéger les aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, y compris le courrier, et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Dans la mesure du possible, chaque Partie donne suite aux demandes formulées par l'autre Partie pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie qui demande les mesures.

7. Chaque Partie a le droit à ce que, dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission d'un préavis à cet effet, ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie, à une évaluation des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou au départ du territoire de la première Partie. Les arrangements administratifs, y compris la détermination de dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties et mis en application sans délai, de sorte que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of that aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to rapidly and safely resolve that incident or threat.

9. When a Party has reasonable grounds to believe that the other Party failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of the request for consultations. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Party that believes that the other Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations, on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Party by or on behalf of a designated airline of the other Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Party on arriving in or leaving the territory of the other Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Party in the territory of the other Party,

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et dans des conditions de sécurité, à cet incident ou à cette menace d'incident.

9. Lorsqu'une Partie a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette demande. L'impossibilité de parvenir à un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours à compter du début des consultations constitue, pour la Partie qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie. Lorsque l'urgence le justifie ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie qui estime que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article peut à tout moment prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie exempte, dans toute la mesure où ses lois et ses règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et d'autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie ou en son nom;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie ou au départ de ce territoire; ou
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

whether or not the items are used or entirely consumed within the territory of the Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in the territory of that Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of each Party, may be unloaded in the territory of the other Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of those said authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs regulations applicable in that territory.

4. Each Party shall exempt baggage and cargo in direct transit across its territory from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 10

Statistics

The Parties, through their aeronautical authorities shall provide, or shall require their designated airlines to provide, to the aeronautical authorities of the other Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. Prices for carriage by the designated airlines of one Party to or from the territory of the other Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to commercial considerations in the market place. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

2. Parties may require designated airlines to file prices for transportation between each other's territory with its aeronautical authorities. The filing shall be required not more than one (1) day later than the initial offering of a price.

3. The Parties shall, tacitly or explicitly, permit prices for transportation between each other's territory to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Parties are dissatisfied. The primary grounds for aeronautical authorities to be dissatisfied with a price shall be:

- (a) to prevent unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) to protect consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) to protect airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; or

indépendamment du fait que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal des aéronefs ainsi que les fournitures et les approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière applicable sur ce territoire.

4. Chaque Partie exempte des droits de douane et autres redevances analogues les bagages et les marchandises en transit direct par son territoire.

ARTICLE 10

Statistiques

Les Parties fournissent, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, ou exigent de leurs entreprises de transport aérien désignées qu'elles fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour l'examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les prix du transport à destination ou au départ du territoire d'une Partie pratiqués par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie sont établis à un niveau raisonnable compte tenu des conditions commerciales liées au marché. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

2. Les Parties peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent les prix du transport entre leurs territoires respectifs auprès de leurs autorités aéronautiques. Le dépôt du prix est exigé au plus tard un (1) jour après que le prix est proposé pour la première fois.

3. Les Parties permettent, tacitement ou expressément, la prise d'effet et le maintien des prix du transport entre leurs territoires respectifs, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties en soient insatisfaites. L'insatisfaction des autorités aéronautiques à l'égard d'un prix est principalement fondée sur l'une ou l'autre des considérations suivantes :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs découlant d'abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas découlant de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État; ou

- (d) to protect airlines from prices that are artificially low, where there is evidence of intent to eliminate competition.

4. If the aeronautical authorities of one Party are dissatisfied with a price for transportation between each other's territory, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Party and the designated airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice and indicate their concurrence or disagreement with it within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, aeronautical authorities of both Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

5. A price for carriage by any designated airline between the territory of one Party and any third country shall be subject to the national laws and regulations of the Party in which transportation for the price originates.

6. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Party's national laws and regulations. Each Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any general terms and conditions of carriage of a designated airline not more than thirty (30) days before the proposed effective date. If one Party takes action to disapprove any terms or conditions, it shall promptly inform the other Party and the designated airline concerned.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services provided in its territory are available for use by the airlines of the other Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.

- d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas lorsqu'il existe des éléments de preuve qui dénotent la présence d'une intention d'éliminer la concurrence.

4. Si les autorités aéronautiques d'une Partie sont insatisfaites d'un prix du transport entre les territoires respectifs des Parties, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques auxquelles celui-ci est destiné en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix en cause soit retiré et ne soit plus pratiqué.

5. Les prix de transport entre le territoire d'une Partie et tout tiers pays qui sont établis par une entreprise de transport aérien désignée sont assujettis aux lois et aux règlements nationaux de la Partie de provenance du transport visé par les prix en question.

6. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et aux règlements nationaux de chaque Partie. Chaque Partie peut exiger que les conditions générales d'une entreprise de transport aérien désignée soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières dans les trente (30) jours qui précèdent la date de prise d'effet proposée. Si une Partie prend des mesures de désapprobation visant une quelconque condition générale de transport, elle en informe promptement l'autre Partie et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

ARTICLE 12

Disponibilité d'aéroports et d'installations et services aéronautiques

Chaque Partie veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont arrêtées les modalités d'utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, on entend par « redevances d'usage » les redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.

2. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by the competent charging authorities or bodies of a Party on the airlines of the other Party for the use of air navigation and air traffic control services is just, reasonable, and not unjustly discriminatory. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.

3. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by the competent charging authorities or bodies of a Party on the airlines of the other Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services is just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.

4. Each Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 on the airlines of the other Party may reflect, but does not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies for providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. Such charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and cost-effective basis.

5. Each Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange such information as may be necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article. Each Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

6. A Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22, to be in breach of a provision of this Article, unless:

- (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Party within a reasonable amount of time; or
- (b) following that review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

2. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des services et des installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie en vertu du paragraphe 3 puissent répercuter, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après amortissement. Les services et installations qui font l'objet des redevances sont fournis sur une base efficace et économique.

5. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations qui pourraient être nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie encourage les autorités compétentes précitées à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage, afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22, une Partie n'est pas considérée comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf si, selon le cas :

- a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen d'une redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie; ou
- b) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Party shall give the designated airlines of the other Party a fair and equal opportunity to provide the agreed services.
2. Within the capacity entitlements set out in this Agreement that may be allocated among the designated airlines of each Party, the capacity provided by a designated airline in operating the agreed services shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation and shall be based primarily on providing capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail on the routes specified in this Agreement.
3. Increases to capacity entitlements shall be agreed between Parties.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. Each Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Party, to be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform those services for other airlines.
2. Each Party shall:
 - (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, process requests pertaining to employment authorizations, visitor visas or other similar documents for the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus.
2. Dans les limites de la capacité autorisée au présent accord qui peut être répartie entre les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie, la capacité assurée par une entreprise de transport aérien désignée en ce qui a trait à l'exploitation des services convenus reste raisonnablement proportionnelle aux besoins du public en matière de transports et vise principalement à offrir une capacité adéquate pour répondre aux besoins actuels et raisonnablement prévisibles en matière de transport des passagers et des marchandises, y compris du courrier, sur les routes spécifiées dans le présent accord.
3. Toute augmentation de la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie :
 - a) d'une part, permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus; et
 - b) d'autre part, permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie :
 - a) d'une part, traite, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les demandes se rapportant aux permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1; et
 - b) d'autre part, facilite et active l'octroi de permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Ground Handling

1. Each Party shall permit the designated airlines of the other Party when operating in its territory:
 - (a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide those services; and
 - (b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in its territory.
2. The exercise of the rights set forth in subparagraphs 1(a) and (b) shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any such constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 17

Sales and Transfer of Funds

Each Party shall permit the designated airlines of the other Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, to the fullest extent permitted under national laws and regulations, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase the transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for those transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, to the fullest extent permitted under national laws and regulations, in freely convertible currencies.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, sur la base de la réciprocité, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services; et
- b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exploitant leurs activités dans le même aéroport situé sur son territoire.

2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) n'est assujéti qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaires. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire directement ou, à leur gré, par l'intermédiaire de leurs mandataires, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur gré, dans toute la mesure permise par les lois et les règlements nationaux, dans toute devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ne sont assujéti à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions;
- c) de régler les dépenses locales engagées sur son territoire, y compris les achats de carburant, en monnaie locale ou, à leur gré, dans toute la mesure permise par les lois et les règlements nationaux, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. The provisions of the *Convention between Canada and the Republic of Colombia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Lima on 21 November 2008 and entered into force on 12 June 2012 (“Tax Convention”) as amended from time to time, will be applicable for both Parties.

2. If the Tax Convention referred to in paragraph 1, or any similar agreement entered into between the Parties that replaces the Tax Convention, is terminated or ceases to apply to international air transport covered by this Agreement, each Party may request consultations pursuant to Article 21 for the purpose of amending the Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation) and 21 (Consultations) apply to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Party into or from the territory of the other Party and to the air carriers operating these flights.

2. Paragraph 1 shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

ARTICLE 20

Schedules

Each Party, through its aeronautical authorities, may require designated airlines to file service schedules for technical or operational purposes. If a Party requires filing, it shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les dispositions de la *Convention entre le Canada et la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Lima le 21 novembre 2008 et entrée en vigueur le 12 juin 2012 (ci-après la « Convention fiscale »), avec ses amendements successifs, s'appliqueront aux deux Parties.

2. Si la Convention fiscale visée au paragraphe 1 ou tout autre accord similaire conclu par les Parties qui la remplace prend fin ou cesse de s'appliquer au transport aérien international visé par le présent accord, chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au titre de l'article 21 en vue d'amender le présent accord pour y inclure des dispositions mutuellement acceptables.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés / non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité d'aéroports et d'installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 21 (Consultations) s'appliquent aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Le paragraphe 1 n'a aucune incidence sur les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation des vols nolisés ou non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Programmes d'exploitation des services

Chaque Partie peut exiger, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent les programmes d'exploitation des services à des fins techniques ou opérationnelles. La Partie qui exige le dépôt de ces programmes réduit au minimum la charge administrative liée aux exigences et à la procédure de dépôt.

ARTICLE 21

Consultations

Either Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. These consultations, which may be held between the Parties' respective aeronautical authorities, shall begin within sixty (60) days of the date the other Party receives a request in writing, unless the Parties mutually decide otherwise or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 22

Amendment

1. Any amendment to this Agreement that is mutually determined as a result of consultations under Article 21 shall come into force in accordance with the terms set out in Article 27.
2. Any amendment to the annexes shall be made in accordance with the respective internal procedures of each of the Parties and shall come into force upon the date of receipt of the last diplomatic note by which the Parties have notified each other that such internal procedures have been completed.

ARTICLE 23

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Parties shall first endeavour in good faith to settle it by holding consultations held in accordance with Article 21. These consultations shall not exceed more than three months from the date that other Party receives the request.

ARTICLE 21

Consultations

Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par la voie diplomatique la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques respectives des Parties, commencent dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande écrite à cet effet par l'autre Partie, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord, ou sauf disposition contraire du présent accord.

ARTICLE 22

Amendement

1. Tout amendement du présent accord qui est arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 21 entre en vigueur conformément à l'article 27.
2. Toute modification des annexes doit être conforme aux procédures internes respectives de chacune des parties et entre en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique au moyen de laquelle les parties se sont mutuellement informées de l'accomplissement de ces procédures internes.

ARTICLE 23

Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent d'abord, de bonne foi, de le régler par des consultations tenues au titre de l'article 21. La durée de ces consultations n'excède pas trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande par l'autre Partie.

2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the beginning of consultations pursuant to Article 21 of this Agreement, the Parties may consent to refer the dispute for a decision to a person or body, or either Party may submit the dispute for a decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If one of the Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, then either Party may request that the President of the Council of the International Civil Aviation Organization appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President of the Council of the International Civil Aviation Organization is of the same nationality as one of the Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Parties shall comply with a decision made under paragraph 2.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Parties.

5. If a Party fails to comply with any decision made under paragraph 2, the other Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 24

Termination

Each Party may at any time following the date of entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Party of its decision to terminate this Agreement. The Party giving notice shall communicate the notice simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before a year has elapsed. If the other Party does not acknowledge receipt of the notice, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Registration with International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent le début des consultations au titre de l'article 21 du présent accord, les Parties peuvent consentir à le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties et un troisième arbitre désigné par les deux autres arbitres. Chacune des Parties nomme un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre Partie, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale est un ressortissant de l'une des Parties, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour ce motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.

4. Les Parties assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. Si l'une des Parties ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la Partie en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 24

Dénonciation

Chaque Partie peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. La Partie qui souhaite mettre fin au présent accord transmet simultanément sa notification à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 26

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Parties, consultations may be held in accordance with Article 21 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last diplomatic note, by which the Parties have notified each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed. Amendments shall enter into force in the same manner.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa on this 30th day of October, 2017 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Marc Garneau

FOR CANADA

María Ángela Holguín Cuéllar

FOR THE REPUBLIC OF COLOMBIA

ARTICLE 26

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties, des consultations peuvent être tenues au titre de l'article 21 du présent accord afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note diplomatique par laquelle les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 30^e jour d'octobre 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Marc Garneau

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

María Ángela Holguín Cuéllar

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

The Parties confirm that the designated airlines of each Party may operate scheduled air services on the routes set out in the applicable sections of this annex, in accordance with the notes specified.

SECTION I – COLOMBIA

Airlines designated by the Republic of Colombia may operate scheduled passenger-combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes:

Points in Colombia	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at points in Colombia and set down at points in Canada and vice versa (third and fourth freedom services).
2. Each designated airline may, on any or all flights and at its option, serve points in Canada separately or in combination on the same flight and omit any points on the route, provided that all services originate or terminate in Colombia.
3. Transit and own stopover rights shall be available at intermediate points and at points in Canada.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Colombia may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (a) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) or block space on flights operated by any airline or airlines of Colombia, of Canada, and/or of any third countries; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Canada to code-share on flights operated by the designated airline of Colombia.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties confirment que les entreprises de transport aérien désignées par chacune d'elles peuvent exploiter les services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans les sections applicables de la présente annexe, conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I – COLOMBIE

Les entreprises de transport aérien désignées par la Colombie peuvent exploiter des services aériens réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo, dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions, entre les points situés sur les routes suivantes :

Points en Colombie	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Colombie et débarqué aux points au Canada et vice versa (services relevant des troisième et quatrième libertés).
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur la totalité des vols et à son gré, desservir des points au Canada de manière séparée ou combinée sur le même vol et omettre tous points de la route, à condition que tous les services aient la Colombie pour point de départ ou d'arrivée.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Colombie peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de code (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) ou réserver de la capacité sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Colombie et/ou de tous pays tiers; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien ayant reçu des autorités aéronautiques du Canada l'autorisation de partage de code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée de la Colombie.

- (2) Code-sharing services by each designated airline of Colombia involving transportation between the points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the points in Canada, and shall only be available as part of an international journey.
- (3) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 4 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Colombia on the basis that the airlines operating the aircraft do not have the right from Canada to carry traffic under the codes of the airlines designated by Colombia.
- (4) For the purposes of Article 14 (Capacity), there shall be no limit on capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Colombia for code-sharing services, identified in Note 4 paragraph (1) (a).
- (5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator for each segment of the journey.

5. The Parties permit each designated airline of Colombia, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Colombia, and, in the inbound direction, the transportation to Colombia, is a continuation of the transportation from beyond such points. Each designated airline of Colombia may use different or same flight numbers for the sectors of its change of aircraft operations. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

Own aircraft passenger-combination services

6. For the purposes of Article 14 (Capacity), the Republic of Colombia shall be entitled to allocate among its designated airlines for own aircraft passenger-combination services:

- up to a total of 10 flights per week in each direction without restriction on aircraft size;
- at the commencement of the 2013 IATA summer season, up to a total of 12 flights per week in each direction without restriction on aircraft size; and
- at the commencement of the 2014 IATA summer season, up to a total of 14 flights per week in each direction without restriction on aircraft size.

- 2) Les services en partage de code offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la Colombie comportant le transport entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par les entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points au Canada, et ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.
- 3) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées de la Colombie la permission d'offrir les services en partage de code visés à l'alinéa (1)a) de la remarque 4 au motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder, par le Canada, le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par la Colombie.
- 4) Aux fins de l'article 14 (Capacité), aucune limite n'est imposée quant à la capacité ou à la fréquence des services qui seront offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la Colombie en partage de code et dont il est question à l'alinéa (1)a) de la remarque 4.
- 5) Tous les participants aux arrangements de partage de code précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage.

5. Les Parties autorisent toutes les entreprises de transport aérien désignées de la Colombie, à n'importe quels points sur la route spécifiée et à leur gré, à transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant à la taille ou au nombre d'aéronefs, pourvu que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit une continuation d'un transport en provenance de la Colombie, et qu'au retour le transport vers la Colombie soit une continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points. Chaque entreprise de transport aérien désignée de la Colombie peut utiliser un même numéro de vol ou des numéros de vol différents dans les secteurs concernés par les changements dans l'exploitation d'aéronefs. Aux fins des services en partage de code, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

Services mixtes assurés par des entreprises utilisant leurs propres aéronefs

6. Aux fins de l'article 14 (Capacité), la République de Colombie peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées, pour les besoins des services mixtes qu'elles assurent au moyen de leurs propres aéronefs :

- jusqu'à un maximum de 10 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef;
- au début de la saison aéronautique IATA d'été 2013, jusqu'à un maximum de 12 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef; et
- au début de la saison aéronautique IATA d'été 2014, jusqu'à un maximum de 14 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

7. Fifth freedom rights shall be available at two intermediate points in Costa Rica, El Salvador, Honduras, Guatemala or Nicaragua.

8. Fifth freedom rights shall be limited to 10 flights per week in each direction, without restriction on aircraft size.

Own aircraft all-cargo services

9. For the purposes of Article 14 (Capacity), the Republic of Colombia shall be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of 14 flights per week in each direction for own aircraft all-cargo services without restriction on aircraft size.

10. Fifth freedom rights shall be available at points in the Americas.

11. The Parties require that the designated airlines of Colombia notify the aeronautical authorities of Canada of the points to be operated on a fifth freedom basis thirty (30) days in advance or such lesser period accepted by those authorities.

7. Les droits de cinquième liberté peuvent être exercés à deux points intermédiaires au Costa Rica, au Salvador, au Honduras, au Guatemala ou au Nicaragua.

8. Les droits de cinquième liberté sont limités à 10 vols par semaine dans chaque direction, sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

Services tout-cargo assurés par des entreprises utilisant leurs propres aéronefs

9. Aux fins de l'article 14 (Capacité), la République de Colombie peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à un maximum de 14 vols par semaine dans chaque direction pour les besoins des services tout-cargo qu'elles assurent au moyen de leurs propres aéronefs, sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

10. Les droits de cinquième liberté peuvent être exercés aux points des Amériques.

11. Les Parties exigent des entreprises de transport aérien désignées de la Colombie qu'elles avisent les autorités aéronautiques du Canada des points qui seront desservis sur la base de la cinquième liberté trente (30) jours à l'avance, ou dans un délai plus court accepté par ces autorités.

SECTION II – CANADA

Airlines designated by Canada may operate scheduled passenger-combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes:

Points in Canada	Intermediate Points	Points in Colombia	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at points in Canada and set down at points in Colombia and vice versa (third and fourth freedom services).
2. Each designated airline may, on any or all flights and at its option, serve points in Colombia separately or in combination on the same flight and omit any points on the route, provided that all services originate or terminate in Canada.
3. Transit and own stopover rights shall be available at intermediate points and at points in Colombia.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Colombia, each designated airline of Canada may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) or block space on flights operated by any airline or airlines of Canada, of Colombia, and/or of any third countries; and/or
 - carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Colombia to code-share on flights operated by the designated airline of Canada.
- (2) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between the points in Colombia shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Colombia to provide services between the points in Colombia, and shall only be available as part of an international journey.

SECTION II – CANADA

Les entreprises de transport aérien désignées par le Canada peuvent exploiter des services aériens réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo, dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions, entre les points situés sur les routes suivantes :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Colombie	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Colombie et vice versa (services relevant des troisième et quatrième libertés).
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur la totalité des vols et à son gré, desservir des points en Colombie de manière séparée ou combinée sur le même vol et omettre tous points de la route, à condition que tous les services aient le Canada pour point de départ ou d'arrivée.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points en Colombie.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques de la Colombie, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de code (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) ou réserver de la capacité sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Colombie et/ou de tous pays tiers; et/ou
 - transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien ayant reçu des autorités aéronautiques de la Colombie l'autorisation de partage de code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
- 2) Les services en partage de code offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada comportant le transport entre des points en Colombie sont limités aux vols exploités par les entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques de la Colombie à fournir des services entre les points en Colombie, et ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

- (3) The aeronautical authorities of Colombia shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 4 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Canada on the basis that the airlines operating the aircraft do not have the right from Colombia to carry traffic under the codes of the airlines designated by Canada.
- (4) For the purposes of Article 14 (Capacity), there shall be no limit on capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Canada for code-sharing services, identified in Note 4 paragraph (1) (a).
- (5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator for each segment of the journey.

5. The Parties permit each designated airline of Canada, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada, and, in the inbound direction, the transportation to Canada, is a continuation of the transportation from beyond such points. Each designated airline of Canada may use different or same flight numbers for the sectors of its change of aircraft operations. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

Own aircraft passenger-combination services

6. For the purposes of Article 14 (Capacity), Canada shall be entitled to allocate among its designated airlines for own aircraft passenger-combination services:

- up to a total of 10 flights per week in each direction for own aircraft passenger-combination services without restriction on aircraft size;
- at the commencement of the 2013 IATA summer season, up to a total of 12 flights per week in each direction without restriction on aircraft size; and
- at the commencement of the 2014 IATA summer season, up to a total of 14 flights per week in each direction without restriction on aircraft size.

7. For own aircraft passenger-combination services, fifth freedom rights shall be available at two intermediate points in Costa Rica, El Salvador, Honduras, Guatemala or Nicaragua.

8. Fifth freedom rights shall be limited to 10 flights per week in each direction, without restriction on aircraft size.

- 3) Les autorités aéronautiques de la Colombie ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'offrir les services en partage de code visés à l'alinéa (1)a) de la remarque 4 au motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder, par la Colombie, le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.
- 4) Aux fins de l'article 14 (Capacité), aucune limite n'est imposée quant à la capacité ou à la fréquence des services qui seront offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada en partage de code et dont il est question à l'alinéa (1)a) de la remarque 4.
- 5) Tous les participants aux arrangements de partage de code précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage.

5. Les Parties autorisent toutes les entreprises de transport aérien désignées du Canada, à n'importe quels points sur la route spécifiée et à leur gré, à transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant à la taille ou au nombre d'aéronefs, pourvu que, à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation d'un transport en provenance du Canada, et qu'au retour le transport vers le Canada soit une continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points. Chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut utiliser un même numéro de vol ou des numéros de vol différents dans les secteurs concernés par les changements dans l'exploitation d'aéronefs. Aux fins des services en partage de code, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

Services mixtes assurés par des entreprises utilisant leurs propres aéronefs

6. Aux fins de l'article 14 (Capacité), le Canada peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées, pour les besoins des services mixtes qu'elles assurent au moyen de leurs propres aéronefs :

- jusqu'à un maximum de 10 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef;
- au début de la saison aéronautique IATA d'été 2013, jusqu'à un maximum de 12 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef; et
- au début de la saison aéronautique IATA d'été 2014, jusqu'à un maximum de 14 vols par semaine dans chaque direction sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

7. En ce qui concerne les services mixtes assurés par des entreprises utilisant leurs propres aéronefs, les droits de cinquième liberté peuvent être exercés à deux points intermédiaires au Costa Rica, au Salvador, au Honduras, au Guatemala ou au Nicaragua.

8. Les droits de cinquième liberté sont limités à 10 vols par semaine dans chaque direction, sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

Own aircraft all-cargo services

9. For the purposes of Article 14 (Capacity), Canada shall be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of 14 flights per week in each direction for own aircraft all-cargo services without restriction on aircraft size.

10. Fifth freedom rights shall be available at points in the Americas.

11. Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of Colombia of the points to be operated on a fifth freedom basis thirty (30) days in advance or such lesser period accepted by those authorities.

Services tout-cargo assurés par des entreprises utilisant leurs propres aéronefs

9. Aux fins de l'article 14 (Capacité), le Canada peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à un maximum de 14 vols par semaine dans chaque direction pour les besoins des services tout-cargo qu'elles assurent au moyen de leurs propres aéronefs, sans restriction quant à la taille de l'aéronef.

10. Les droits de cinquième liberté peuvent être exercés aux points des Amériques.

11. Les Parties exigent des entreprises de transport aérien désignées du Canada qu'elles avisent les autorités aéronautiques de la Colombie des points qui seront desservis sur la base de la cinquième liberté trente (30) jours à l'avance, ou dans un délai plus court accepté par ces autorités.